

ANNEE 1960 - N° 60 /PCM.

Sommaire :

Décret fixant les règles du Contentieux des élections aux Conseils Généraux.

-:--:-

LE PREMIER MINISTRE
18 Mars 1960
373

LE PREMIER MINISTRE

Handwritten notes:
18/03/60
M. K. K. K.
y.o.

- VU la loi N°59/3 du 15 FEVRIER 1959 portant Constitution de la République du Dahomey ;
- VU la loi organique N° 60/1 du 14 MARS 1960 portant organisation et fonctionnement du Tribunal d'Etat ;
- VU la loi organique N° 59/35 du 31 DECEMBRE 1959 portant institution et organisation des Conseils Généraux ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

SECRET

ARTICLE 1er

Les contestations relatives aux élections des Conseils Généraux relèvent de la compétence du Tribunal d'Etat (Section/Contentieux).

I - DU CONTENTIEUX DES CANDIDATURES -

ARTICLE 2 -

En cas de contestations au sujet de l'enregistrement d'une liste ou de l'attribution à une liste d'une couleur ou d'un signe, les candidats de cette liste peuvent se pourvoir devant le Tribunal d'Etat.

ARTICLE 3 -

La requête doit être déposée dans les trois jours qui suivent le jour du refus d'enregistrement de la liste ou de l'attribution d'une couleur ou d'un signe à la liste.

Les requêtes sont déposées contre récépissé au Secrétariat-greffe du Tribunal à COTONOU.

Le Tribunal est tenu de statuer dans le délai de trois jours au plus tard après celui du dépôt au Secrétariat-greffe.

La décision qui intervient est sans appel.

Notification immédiate en est faite aux requérants qui auront élu

II - DU CONTENTIEUX DES OPERATIONS ELECTORALES -

ARTICLE 4 -

Tout électeur de la Région ou tout candidat aux élections dans la Région a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la Région.

ARTICLE 5 -

Toute requête portant contestation doit être déposée, à peine de nullité dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, au secrétariat de la Région ou au Ministère de l'Intérieur. Récépissé en est donné.

Les requêtes sont immédiatement, dans le premier cas adressées au Ministère de l'Intérieur; dans les deux cas le Premier Ministre les transmet sans délai au Tribunal d'Etat où elles sont enregistrées.

La requête peut être également déposée dans le même délai et sous même peine, par voie directe au Secrétariat-Greffe du Tribunal d'Etat qui en donne récépissé et qui fera tenir immédiatement au Premier Ministre une copie certifiée conforme de la dite requête.

ARTICLE 6 - Le Premier Ministre fait notifier immédiatement une copie de la requête, par voie administrative, aux Conseillers Généraux dont l'élection est contestée, les prévenant qu'ils ont dix jours pour tout délai, pour compter de la notification, à l'effet de déposer leurs moyens de défense soit au Secrétariat de la Région, soit au Secrétariat-Greffe du Tribunal d'Etat, et de faire connaître s'ils entendent user du droit de présenter des observations orales.

Dans le premier cas, le Secrétariat de la Région sera tenu de transmettre immédiatement et directement au Secrétariat-Greffe du Tribunal d'Etat les défenses déposées.

Il est donné récépissé du dépôt des défenses.

Au cas où les intéressés auront manifesté leur désir d'être entendus dans leurs observations orales, date d'audience leur est fixée par voie la plus rapide par le Président de la Section du Contentieux. L'arrêt est toujours réputé contradictoire.

ARTICLE 7 - Le Tribunal d'Etat statue sans appel.

Il prononce sa décision dans le délai de quinze jours à compter de l'enregistrement des moyens de défense au Secrétariat-Greffe. Le Premier Ministre fait notifier la décision dans les huit jours du prononcé.

S'il intervient une décision ordonnant une mesure d'instruction, le Tribunal d'Etat doit statuer définitivement dans les quinze jours à compter de cette décision.

Les délais ci-dessus fixés ne commencent à courir, dans le cas prévu à l'article 8, que du jour où le jugement sur la question préjudicielle est devenu définitif.

ARTICLE 8 - Dans tous les cas où une requête formée en vertu de l'article 5 implique la solution d'une question préjudicielle, le Tribunal d'Etat renvoie à se pourvoir devant le juge compétent la partie qui doit justifier de ses diligences dans le délai de quinzaine ; à défaut de cette justification la question préjudicielle sera réputée non avenue et la décision du Tribunal d'Etat interviendra au plus tard à compter de l'expiration de ce délai de quinzaine.

Les Conseillers Généraux proclamés restent en fonction jusqu'à ce qu'il ait été définitivement statué sur les contestations.

III - DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS DES MEMBRES DU BUREAU DU CONSEIL GENERAL

ARTICLE 9 - L'élection des membres du bureau du Conseil Général peut être arguée de nullité dans les mêmes conditions, formes et délais prescrits pour les contestations contre les élections du Conseil Général.

Toutefois le délai de dix jours courra seulement à partir de vingt quatre heures après l'élection.

ARTICLE 10 - Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à PORTO-NOVO, le 16 MARS 1960

Pour le Premier Ministre absent,
Le Vice-Premier Ministre

[Signature]
OKE ASSOGBA

AMPLIATIONS :

Original	1
P.C.M.	15
J.O.R.D.	1
Ministres	14
S.G.C.M.	4
Haussariat	2
Tribunal d'Etat	10
Cercles et Subdivisions	35
Communes	5